



Paris, le 19 NOV. 2014

Note à l'attention de

Mme et MM. les Directeurs généraux,
M. le Délégué général à la langue française et aux langues de France,
Mme la Cheffe du service de l'Inspection générale

Mmes et MM. les Directeurs régionaux des affaires culturelles

s/c de Mmes et MM. les Préfets de région

Secrétariat général

n° 1223

Service des Affaires
Financières et Générales

Sous-Direction des
Affaires Financières

Bureau de
la Qualité Comptable

Affaire suivie par
Maël Guilbaud-Nanhou

mael.guilbaud-nanhou@culture.gouv.fr

01 40 15 89 33

Références
SG/SAFiG/BQC/MGN

Objet : Gestion des déplacements temporaires

Le secrétariat général rénove actuellement la politique de gestion de déplacements temporaires du ministère de la Culture et de la Communication concomitamment à la généralisation de l'outil Chorus-DT, effective, en administration centrale, depuis le printemps dernier, et cours de déploiement dans les services déconcentrés.

Cette rénovation concerne tant les principes relatifs à la politique de voyage du ministère que la documentation des procédures via Chorus-DT ou encore la répartition des rôles entre les différents acteurs au niveau ministériel.

L'arrêté du 16 mars 2009 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 sera le cas échéant modifié et une nouvelle circulaire viendra remplacer en début d'année prochaine la circulaire du 16 mars 2011, après concertation avec l'ensemble des représentants du personnel et consultation des instances de dialogue social.

Il est cependant apparu nécessaire d'arrêter d'ores et déjà une procédure harmonisée et adaptée à la gestion de certaines situations particulières, **lorsque l'offre hôtelière en région est insuffisante à certaines périodes de l'année et en raison de la tenue d'événements spécifiques** (festival d'Avignon par exemple).

Dans ce cas, je vous informe qu'il sera possible d'autoriser, dans le cadre de l'article 5 du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État -, une prise en charge dérogatoire des nuitées des agents concernés¹, par le biais du marché voyageur national, sous réserve du respect de la procédure suivante, différente selon les services déconcentrés ou centraux du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour les services déconcentrés, le directeur régional pourra autoriser cette prise en charge dérogatoire, après étude par ses services de sa soutenabilité budgétaire au regard de l'enveloppe de frais de mission dont dispose la direction. Il déterminera les événements concernés, le plafond de prise en charge autorisé et la liste des bénéficiaires. Il rendra compte des dérogations mises en place lors du dialogue de gestion avec le responsable du programme 224.

Pour les services centraux, la procédure se déroulera en 3 étapes :

- 1) Une justification de la demande de dérogation accompagnée de la liste des événements et des agents concernés, validée par vous-même, devra m'être transmise pour expertise par le Safig (bureau de la qualité comptable) suffisamment en amont des missions envisagées.
- 2) Le plafond de prise en charge que vous proposerez sera traduit dans une enveloppe budgétaire déterminée² qui tiendra compte à la fois de vos autres besoins annuels et de la dotation globale qui vous a été attribuée.
- 3) Sous réserve de la validation par le secrétariat général du dispositif proposé, les réservations seront effectuées exclusivement sur le portail du voyageur du ministère par vos services.

Seul le respect de cette procédure pourra conduire à l'instruction et à la mise en place, le cas échéant, de cette dérogation.

Par ailleurs, il est rappelé que la rédaction d'un arrêté dérogatoire au dispositif ministériel, tel que prévu par l'article 7 du décret du 3 juillet 2006, relève de la compétence exclusive des services du secrétariat général.

Le Département de l'action territoriale, pour les services déconcentrés, et le Service des affaires financières et générales, pour les services centraux, se tiennent à votre disposition pour toute difficulté que vous rencontreriez dans l'application de la présente procédure.


Christopher Miles

¹ Cette prise en charge est dérogatoire en ce qu'elle sera effectuée à un niveau supérieur à celui des barèmes existants en cas de remboursement de l'agent par l'administration.

² Cette enveloppe totalisera le coût total des nuitées envisagées : exemple : pour 10 agents et des nuitées proposées par le voyageur plafonnées à 65 €, l'enveloppe identifiée sera de 650 €.